

oratoire domestique; quant aux autres ils pourront communier une ou deux fois par mois; lors même que ces divers malades auraient pris auparavant quelque chose *par manière de boisson*, les règles fixées à cet égard par le Rituel romain et la S. Cong. des Rites devant être d'ailleurs observées. Les présentes sont valables nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, le 1 décembre 1906.

VINCENT, CARD., Ev. de Palestrina, *préfet*
G. DE LAI, *secrétaire*.

VI

Extension du Décret du 7 décembre 1906 sur les malades qui peuvent recevoir la sainte Communion sans être à jeun

Le doute suivant a été proposé à la Sacrée Congrégation: Sous le nom de malades qui gardent le lit depuis un mois et qui, en vertu du Décret du 7 Décembre 1906, peuvent recevoir la Sainte Eucharistie sans être à jeun, doit-on comprendre seulement les malades qui demeurent couchés dans le lit, ou faut-il entendre aussi ceux qui quoique atteints de maladie grave et incapables au jugement du médecin d'observer le jeûne naturel, ne peuvent cependant pas rester au lit, ou peuvent se lever pendant quelques heures dans la journée.

La même Sacrée Congrégation, le 6 mars 1907 a jugé devoir répondre: *Comprehendi, facto verbo cum SSmo ad cautelam*.

Le 25 mars de l'année courante, Notre Très Saint Père le Pape Pie X, après avoir entendu la relation du soussigné Secrétaire de la Sacrée Congrégation du Concile, a daigné approuver et confirmer la résolution de la même Sacrée Congrégation et a ordonné de la publier, nonobstant toutes choses contraires.

VINCENT, CARD., Ev. de Palestrina,
C. DE LAI, *secrétaire*.